

Arrêt

n° 349 202 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2026, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant prise le 2 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande d'autorisation de séjour aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de suivre pour l'année académique 2025-2026, un bachelier en optométrie au sein de l'Institut Ilya Prigogine.

1.2. Le 2 février 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Décision*
[...]

Commentaire:

L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 15.09.2026. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

- 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;*
- 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.*

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressée pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980»

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation des dispositions suivantes : - Les articles 60, 61/1, 61/1/1, 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 ») ; - Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») ; - Les principes

de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse ; - Le défaut de base légale ».

3.1.1. Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie, le principe de bonne administration ainsi que sur les articles 60, §3, 3° et 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant au motif que l'attestation d'admission qui a été délivrée pour le compte de l'année académique 2025-2026 serait caduque et que la partie requérante n'aurait pas actualisé son dossier pour le compte de l'année académique 2026-2027.

Or, la partie requérante a bien produit une attestation dont il ressort qu'elle est admise aux études. Son attestation est dès lors valable et doit être prise en considération en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'apparaît nulle part, dans le libellé de l'article 60, § 3, susmentionné, qu'une condition soit posée quant à la date de clôture des inscriptions ou quant à la validité temporelle de l'attestation d'inscription.

En outre, il est incompréhensible de reprocher à la partie requérante de ne pas avoir actualisé son dossier pour l'année académique 2026-2027, dès lors que la demande de visa a été introduite pour l'année académique 2025-2026 et non pour l'année académique 2026-2027.

La partie défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas et ne motive pas adéquatement et suffisamment la décision attaquée.

1. Au terme d'un arrêt du 23 mai 2025 (n°327.169), Votre Conseil a jugé ce qui suit :

« S'agissant du deuxième motif dont est pourvu l'acte attaqué, concluant que « le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi », au regard du constat que « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées » et de considérations déduites de ce constat, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir

- que le requérant « a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'[il] est admis[.] aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte »,

- qu'« [il] n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 § 3 [de la loi du 15 décembre 1980] une condition quant à la date de clôture des inscriptions »,

- que « [l]e raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné » et « viole [...] l'article 20, paragraphe[.] 2, f de la directive [2016/801/UE] ».

En effet, l'acte attaqué, en ce qu'il porte que « le visa ne peut être délivré » constitue une décision de refus de visa et les circonstances factuelles, selon lesquelles « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées », mentionnées dans l'acte attaqué, ne correspondent à aucun des cas limitativement prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 18 décembre 1980, dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite, comme celle du requérant, conformément à l'article 60 de cette même loi.

La référence faite, dans le deuxième motif de l'acte attaqué, à l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier que cette disposition ne peut motiver en droit l'acte attaqué, dans la mesure où elle n'énonce pas les cas dans lesquels « [l]e ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, comme le fait l'acte attaqué, mais bien les cas, distincts, dans lesquels « [l]e ministre ou son délégué peut déclarer [...] irrecevable » une telle demande ».

Cet arrêt est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce.

L'éventuelle arrivée tardive de la partie requérante en Belgique ne saurait, en tout état de cause, lui être imputée, celle-ci étant exclusivement imputable à la partie défenderesse.

En effet, la partie requérante a introduit sa demande de visa en date du 08 août 2025, et ce n'est que le 02 février 2026, soit environ six mois plus tard, que la partie défenderesse a adopté la décision litigieuse.

Or tel qu'il ressort de la lecture des dispositions de l'article 61/1/1 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

2. A titre surabondant, il y a lieu de relever que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit et en fait.

En effet, la partie adverse se contente de se référer à l'article 15 du « Décret paysage ». Or, cet article comporte uniquement des définitions. La partie défenderesse ne vise pas la disposition légale sur laquelle elle s'est basée pour adopter la décision de refus d'autorisation de séjour provisoire – et pour cause. Il est à cet égard symptomatique de constater qu'aucune référence n'est faite à la loi du 15 décembre 1980 (Cf., par analogie, C.C.E., 20 mai 2025, n°326.969).

La décision attaquée place dès lors la partie requérante dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle l'autorisation de séjour lui est refusée.

3. En conclusion, la partie adverse a violé les dispositions légales et principes visées au moyen ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, il convient de rappeler que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3, § 1er, de la même loi prévoit que :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».

L'article 60, § 3, du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que la partie requérante « a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 15.09.2026. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies ». La partie défenderesse y précise que si la partie requérante « souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027 » et conclut que « la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée ».

Le Conseil relève tout d'abord une erreur matérielle dans la motivation reprise ci-dessus. La partie défenderesse mentionne que la date limite d'inscription est le 15 septembre 2026. Or, cette date n'est pas encore dépassée ; la partie défenderesse ne pourrait donc faire le constat du dépassement de la date limite d'inscription. Il ressort de l'annexe 1 jointe au recours que la date limite d'inscription est celle du 15 septembre 2025.

En l'espèce, la partie requérante a produit, en temps utile, une attestation de pré-inscription datée du 17 avril 2025. Cette attestation, présente au dossier administratif, « [a]tteste [...] que le dossier d'inscription complet ayant été remis et l'acompte de 450 euros ayant été versé : Mme [...] [e]st inscrit(e) de manière provisoire, sous réserve d'obtention du visa de séjour, comme étudiant(e) du bachelier en Optométrie pour l'année académique 2025-2026. [...] L' étudiant(e) devra être présent(e) aux cours le lundi 15 septembre 2025 au plus tard ». Cette attestation prouve dès lors que la partie requérante est « inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

En se fondant sur le dépassement de la date limite d'inscription indiquée dans l'attestation de pré-inscription pour considérer que cette dernière est caduque et que la partie requérante n'a pas rempli les conditions requises par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, outre le fait que cette circonstance ne permette pas de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est, au moins en partie, dû à des procédures administratives dont la partie requérante n'est nullement responsable.

Il convient également de relever, à toutes fins utiles, que le Décret paysage du 7 novembre 2013, mentionné également dans l'acte attaqué, ne peut en constituer la base légale.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est pas imputable. Aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que la partie requérante ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement.

4.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.4. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 2 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX